

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Autour de La Cathédrale de Jean Linard** »

### ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but la préservation et la mise en valeur du site « La Cathédrale », créé par Jean Linard à Neuvy-deux-Clochers et le développement de son potentiel.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : " Les Poteries – 18250 Neuvy deux Clochers".  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui versent une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale. Ils acceptent les statuts de l'Association et seront invités aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les adhérents ne doivent pas utiliser les moyens de l'association ou le nom de l'association pour tout prosélytisme politique ou religieux.

### ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- Le décès.

### ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée, adhérer à ou se fédérer avec d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les dons
- Les activités de l'Association : entrée des visites, ventes, évènements
- Toutes celles qui sont autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée :

- par le conseil d'administration,
- à la demande du tiers de ses membres et adressée au siège social.

Les modalités de convocation à l'assemblée sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée est validée à la moitié de ses membres, présents ou représentés. Si le quorum des membres n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut en seconde convocation, valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Les membres qui ne sont pas administrateurs ne peuvent pas détenir plus de deux pouvoirs. Chaque administrateur ne peut avoir plus de dix pour cent du nombre d'adhérents en pouvoirs.

Chaque année elle statue sur :

- le rapport moral,
- l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé,
- les projets et les perspectives de l'avenir,
- le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée :

- par le bureau,
- par le conseil d'administration,
- à la demande de la moitié de ses membres et adressée au siège social.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts ; elle peut décider de la dissolution de l'association.

Ses délibérations sont validées à la présence d'au moins deux tiers de ses membres de droit. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Les membres qui ne sont pas administrateurs ne peuvent pas détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le CA. Si le quorum des membres nécessaire n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut en seconde convocation, valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprendra au moins 3 membres.

Chaque année, chacun des administrateurs présentera le compte-rendu de ses activités au conseil d'administration.

A l'issue de ces comptes-rendus, un vote de confiance du conseil d'administration confirmera ou infirmera

le maintien de chaque mandat. Le vote pourra être fait par bulletin secret.

Les nouveaux mandats seront pourvus par cooptation décidée par les administrateurs confirmés.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus pour une durée indéterminée.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE 12 – PRISE DE DECISION**

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'il sera convoqué par un tiers des membres du CA.

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Chaque réunion du conseil donnera lieu à un procès verbal signé par le porte-parole.

## **ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale :

- Détermine la politique de l'association, recherche et met en œuvre tous les moyens de cette politique.
- Propose le montant des cotisations des membres.
- Rédige et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Décide la convocation des assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

## **ARTICLE 14 ROLE DU BUREAU**

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En dehors des dépenses prévues au budget, il appose sa signature sur tout acte ou tout contrat engageant financièrement l'association, en vertu d'une décision du conseil d'administration notifiée par un procès verbal.

**Le secrétaire** est chargé de la correspondance, de la rédaction des comptes-rendus de séances, de la tenue des registres et des procès verbaux. Il est investi de tout pouvoir pour faire assurer des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil.

**Le trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association en biens matériels ou immobiliers. Il effectue tous paiements sous sa signature, conjointement avec celle du secrétaire ou du président. Il assure la responsabilité de la tenue des livres de comptes.

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à expliquer ces derniers.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

La dissolution sera déclarée à la préfecture.

## **ARTICLE 17 - FORMALITES**

Le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Deux exemplaires originaux des présents statuts sont destinés au dépôt légal. Un exemplaire original est déposé au siège de l'association.